



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA ZONE DE STATIONNEMENT
À DURÉE RÉGLEMENTÉE
COMMUNE D'AMBÉRIEU EN BUGEY

IH-09302025-52-AR581

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant la nécessité d'instaurer un stationnement de courte durée gratuit pour permettre une rotation des véhicules assurant ainsi un accès aisé aux commerces et aux services ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques à certaines catégories d'usagers.

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

Les zones de stationnement à durée réglementée, dite zones bleues, sont réparties sur la commune comme définis dans les articles suivants, ainsi que les durées de stationnement.

Article 3 : QUARTIER DE LA GARE

ZONE 1 LIMITÉE A UNE HEURE DE STATIONNEMENT

Avenue du Général Sarrail :

- Côté pair : du numéro 08 au numéro 14
- Côté impair : de la rue Berthelot jusqu'à la sortie de la gare routière

Rue Jean Jaurès :

- Côté impair : du numéro 01 au numéro 03 inclus

Avenue Roger Salengro :

- Côté pair : du numéro 70 au numéro 74 inclus,
du numéro 78 au numéro 80 inclus,
- Côté impaire : du numéro 79 au numéro 83 inclus,
du numéro 89 au numéro 91 inclus.

ZONE 2 LIMITÉE A DEUX HEURES DE STATIONNEMENT

Avenue Général Sarrail :

- Côté pair : du numéro 26 au numéro 30 inclus.

Avenue Roger Salengro :

- Côté pair : du numéro 40 au numéro 68 inclus,
- Côté impair : du numéro 69 au numéro 79 inclus.

Place Pierre Sémard :

- Sur la totalité de la place.

ZONE 3 LIMITÉE A QUATRE HEURES DE STATIONNEMENT

Rue Phoenix :

- Les places de stationnement qui longent le bâtiment Phoenix dans le sens de circulation,
- La totalité du parking jouxtant le bâtiment Phoenix.

Avenue Roger Salengro :

- Côté pair : du numéro 16 au numéro 36 inclus,
- Côté impair : du numéro 41 au numéro 61 inclus.

Rue Berthelot :

- Côté impair : du numéro 23 au numéro 131 inclus.

Impasse de la Gare :

- Côté impair : face au numéro 08 impasse de la Gare jusqu'à la rue Jean Jaurès.

Place Jean Jaurès :

- Sur la totalité de la place.

Rue Jean Jaurès :

- Côté pair : du numéro 06 au numéro 42 inclus,
- Côté impair : du numéro 23 rue Jean Jaurès jusqu'à l'avenue Paul Painlevé.

Rue Jules Ferry :

- Côté impair : depuis la rue Louis Armand jusqu'au 17 rue Jules Ferry, du numéro 21 au numéro 33 inclus.

Rue Gustave Noblemaire :

- Côté bâtiment dans le sens de circulation depuis la place Pierre Sémard jusqu'à la rue Maurice Margot,
- Depuis le numéro 48 rue Gustave Noblemaire jusqu'à l'angle de la place Pierre Sémard.

Rue Maurice Margot :

- Côté pair : du numéro 04 rue Maurice Margot jusqu'à la rue Gustave Noblemaire.

Rue Auguste Isaac :

- Côté pair : depuis la rue Maurice Margot jusqu'à la rue Gustave Noblemaire.

Article 4 :

Les limitations prévues à l'article 3 sont applicables aux véhicules des particuliers riverains SAUF SUR LA ZONE 3 où ils peuvent stationner sans limitation de durée à condition d'apposer de manière visible le macaron délivré par la mairie d'Ambérieu en Bugey, renouvelé chaque année.

Article 5 : QUARTIER VILLE

ZONE LIMITÉE A UNE HEURE DE STATIONNEMENT

- Place du Champ de Mars
- Place de la Dame Louise
- Place Marcelpoil
- Rue Aimé Vingtrinier :
 - du numéro 01 au numéro 09

ZONE LIMITÉE A UNE HEURE TRENTE DE STATIONNEMENT

- Rue Aristide Briand :
 - devant les numéros 22 à 24
 - parking Charlotte Duclos
- Rue Alexandre Bérard :
 - côté pair : du numéro 62 au numéro 118 inclus
 - côté impair : du numéro 99 au numéro 153 inclus

ZONE LIMITÉE A DEUX HEURES DE STATIONNEMENT

- Place Aristide Bouvet : devant le numéro 05
- Place Sanville
- Rue Henri Jacquinod
- Rue Victor Hugo
- Place Pierre Bérégovoy
- Parking Aimé Vingtrinier

Article 6 :

Les emplacements cités dans les articles 3 et 5 sont signalés par des panneaux de signalisation et matérialisés par le marquage au sol de couleur bleue, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dans les zones définies aux articles 3 et 5 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de la durée du stationnement (disque bleu), conforme aux normes européennes et dont le modèle type est fixé par arrêté ministériel, en indiquant l'heure d'arrivée.

3/4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi ; il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents habilités à procéder aux contrôles, sans avoir besoin d'accéder à la chaussée.

Article 8 :

Le stationnement à durée réglementée est applicable du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.

Article 9 :

Les limitations prévues aux articles 3, 5 et 7 ne sont pas applicables aux véhicules de personnes handicapées ayant apposé de manière visible le macaron correspondant.

Article 10 :

Les infractions aux règles édictées dans le présent arrêté, à savoir l'absence d'affichage du disque, l'affichage d'un disque non conforme ainsi que le dépassement de la durée de stationnement autorisée, seront constatées par procès-verbal et sanctionnées par une contravention de deuxième classe conformément à la réglementation en vigueur.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder des dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 11 :

La présente réglementation sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 12 :

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

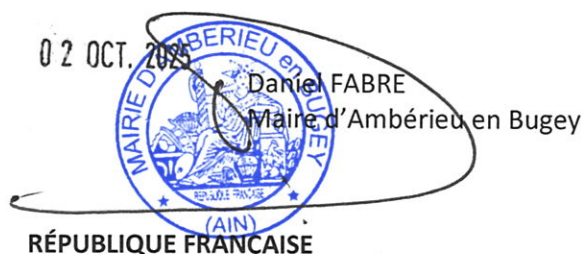
Article 14 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Ambérieu en Bugey,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Travaux Structurants,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 OCT. 2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr